

## ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES ISSUS D'ASSOCIATIONS SIEGEANT A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le président du conseil de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les arrêtés n°2023-08-DRCL-0410 en date du 28 août 2023 et n°2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** l'arrêté n°2023-12-DRCL-0625 en date du 28 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** la délibération n°160-2023 du 16 novembre 2023 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, et élection des 12 conseillers communautaires représentant la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Considérant** la nécessité de nommer trois membres d'associations représentant les usagers pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics :

- 2 membres de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) de l'Hérault,
- 1 membre de la CLCV (Consommation, logement et cadre de vie) de l'Hérault.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en qualité de membres issus d'associations représentant les usagers pour siéger à la Commission Consultative des Services Publics :

- 2 Membres représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) de l'Hérault :
  - M. Daniel GUIRAUD,
  - M. Jean-Claude CARRIERE
- 1 membre représentant la CLCV (Consommation, logement et cadre de vie) de l'Hérault :
  - M. Jean DELIMARD.

**Article 2** : Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lunel le 25 janvier 2024,

|                           |            |
|---------------------------|------------|
| ARRÊTÉ n° 17-2024         |            |
| Transmis en Préfecture le | 05.03.2024 |
| Affiché le                | 05/03/2024 |

Pierre SOUJOL  
Président de la Communauté  
d'Agglomération Lunel Agglo,  
Maire de Lunel.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de Lunel Agglo si un recours administratif a préalablement été déposé.